

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)
(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 31 janvier.

Un testament olographe dont plusieurs dispositions ont été raturées et la signature en partie effacée, et qui est resté entre les mains du légataire universel treize jours après le décès du testateur, peut-il être exécuté au profit des légataires particuliers, quoique le légataire universel ait été renvoyé de la plainte en faux? (Rés. aff.)

M. Armand Dupont de Lamotte, propriétaire à Sens, voulant récompenser les services de la femme Beaupré, sa domestique depuis quatorze années, fit, le 24 décembre 1825, un testament olographe par lequel il lui légua une rente viagère de 400 fr., réversible sur la tête de sa fille. Il donna de plus à la mère et à la fille un verger près de Sens, et à la fille une maison située à Versailles.

En 1826, il institua, par testament authentique, M. Louis-Joseph Dupont, un de ses neveux, son légataire universel. Mais, loin de révoquer le testament olographe de 1825, il déclara le confirmer, et ajouta même au legs de la femme Beaupré une rente de 500 fr., en ordonnant que pour les rentes viagères précédemment léguées il y aurait hypothèque sur tous ses biens.

Le testateur est décédé en 1827. M. Dupont jeune, son neveu, qui demeurait depuis long-temps avec lui, s'opposa à ce qu'on mit les scellés, lorsque le juge-de-peace se présenta le lendemain de la mort. Il se fonda sur ce qu'il était institué légataire universel par acte authentique, et qu'il n'y avait point d'héritier à réserve. La femme Beaupré insista, et introduisit des référés devant le président et le Tribunal de Sens; mais les scellés ne purent être apposés qu'au bout de treize jours. On trouva, en faisant l'ouverture, le testament olographe de 1825; mais la signature du défunt et les dispositions en faveur de la femme Beaupré étaient couvertes de ratures. Il s'éleva alors une grande question, celle de savoir si le testateur avait lui-même biffé son testament par forme de révocation tacite, ou si M. Dupont jeune, abusant de la libre disposition qu'il pouvait avoir eue des papiers de son oncle, avait cherché à détruire cet acte de libéralité et de juste rémunération.

Le Tribunal de Sens a ordonné l'exécution du testament par le motif que le légataire universel en avait été en possession pendant treize jours, et qu'on ne pouvait croire à la révocation de la part du testateur d'un acte qu'il avait au contraire confirmé l'année suivante par un testament fait devant notaire.

Par suite de ce jugement, et en vertu des réserves faites par le ministère public, M. Dupont jeune a été poursuivi comme prévenu de faux; mais, à la suite d'une instruction criminelle, dans laquelle ont été entendus de nombreux témoins, il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre, et M. Dupont jeune, après une captivité de six semaines, a été mis en liberté.

M^e Couture a soutenu devant la Cour l'appel interjeté par M. Dupont jeune, du jugement du Tribunal civil de Sens. Il a articulé et offert de prouver par témoins que le testament de 1825 n'était pas entre les mains du légataire universel, mais qu'il était resté dans les papiers du testateur; qu'il y avait été trouvé au moment où, deux heures après le décès, le juge-de-peace s'est présenté pour apposer les scellés. Enfin, il a demandé à faire la preuve que la femme Beaupré, attérée par la découverte du testament raturé, s'était écriée: *C'est bien malheureux!* Par respect pour les principes, M^e Couture n'a pas lu les actes de l'instruction criminelle; mais il a annoncé que plusieurs témoins déposaient de ces faits, si justificatifs pour M. Dupont, et qui n'étaient point connus lors de l'instruction civile devant les premiers juges.

M^e Dupont jeune a répondu, pour la femme Beaupré, intimée, que les questions qui se présentent dans un procès criminel sont très-différentes de celles qui s'agissent dans un procès civil. Les Tribunaux civils peuvent librement, d'après les circonstances de la cause, déclarer qu'un testament avait ou n'avait pas été révoqué. Au criminel, la question était beaucoup plus sérieuse. M. Dupont jeune ne pouvait être mis en jugement, et à plus forte raison condamné, qu'autant que l'on aurait acquis la preuve qu'il était lui-même coupable des faux.

Enfin l'avocat a repoussé comme une fable les faits allégués par le légataire universel. Ce n'est point deux heures après le décès, mais le lendemain, que le juge-de-peace s'est présenté pour apposer les scellés. Le procès-verbal de ce ma-

gistrat le constate, et il contient aussi la preuve qu'on ne produisit alors que le testament authentique, et que le testament olographe n'était pas représenté.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Vaufréland, a rendu ainsi son arrêt:

En ce qui touche les faits articulés par la partie de Couture, considérant que ces faits sont démentis par le procès-verbal du juge-de-peace, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audiences des 15, 22 et 31 janvier.

SOCIÉTÉ DES BATEAUX DRAGUEURS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 janvier.)

M^e Dupin jeune a continué sa plaidoirie pour M. Delaporte. L'avocat a établi que les souscriptions portées sur le carnet de M. Heurtaut n'engagent pas les signataires, parce que tout acte synallagmatique sous seing-privé, doit être fait double entre les parties; que si le Code de commerce permet de transférer des actions dans une société de commerce, par une simple inscription sur les registres sociaux, il suppose 1^o une société constituée régulièrement, 2^o des actions existantes; mais qu'à l'époque où le carnet de M. Heurtaut a été colporté par lui et couvert de souscriptions, il n'y avait encore ni société créée, ni actions existantes régulièrement.

« Les premiers juges, dit M^e Dupin, l'ont ainsi décidé à l'égard des souscripteurs autres que M. Delaporte; ils ont maintenu la souscription de ce dernier, parce qu'il a signé l'acte devant Sourin. Mais un acte qui constitue la société annule clairement la promesse faite sur le carnet, par M. Delaporte, de prendre 500 actions. M. Delaporte, dans le contrat devant Sourin, souscrit-il pour 500 actions? Nullement; il s'oblige seulement à mettre dans la société les brevets d'importation du procédé de la drague. Telle est sa mise sociale. La promesse inscrite au carnet, en supposant qu'elle fût valable, est donc annulée. »

M^e Dupin jeune termine en demandant la réformation de la sentence au chef qui condamne M. Delaporte à réaliser ses actions.

M^e Lavaux, avocat de MM. Bignan, Hardenelle, Coste, Quentin et Lefebvre, commence aussitôt sa plaidoirie en ces termes:

« Jusqu'à présent, Messieurs, on vous a expliqué pour MM. Boscary, Delaporte et Heurtaut les intrigues qui ont eu lieu entre les associés. Je dois vous exposer celles qu'on a employées pour duper le public représenté dans la cause par MM. Bignan, Hardenelle, Coste, Quentin et Lefebvre. »

« Il ne s'agit pas de contester l'utilité et le mérite du procédé dont l'exploitation a été l'objet de la spéculation de MM. Heurtaut et consorts. »

« Quand M. Heurtaut a distribué son prospectus, où l'excellence de ce procédé était vantée, le public a été de son avis; mais le prospectus, colporté par M. Heurtaut, annonçait la création de douze mille actions, dont moitié actuellement négociable et moitié mise en réserve. On n'y parlait pas de ces actions d'industrie qui attribuent à MM. Heurtaut et Delaporte les deux tiers de l'acte social. Aussi le carnet, en tête duquel ce même prospectus était imprimé, a été, à son apparition à la Bourse, couvert de signatures nombreuses. »

M^e Lavaux soutient que les signataires du carnet se sont opposés à la création des actions d'industrie; qu'alors MM. Heurtaut et Delaporte se décidèrent à rédiger sans eux l'acte devant Sourin. C'est dans une conférence mystérieuse entre MM. Sourin, Delaporte et Heurtaut, que fut passé le contrat de société qui démentait toutes les promesses du prospectus.

L'avocat établit que si ses cliens ont versé quelque argent dans la société, ce n'était pas en l'acquit de l'obligation résultant de leur signature sur le carnet, mais pour d'autres causes, à titre d'avances, de prêt, etc. Ils n'ont pas acquiescé à l'acte devant Sourin. « M. Heurtaut, dit-il, ne l'ignore pas. Pourquoi donc nous attaque-t-il? Il voulait négocier, à quelque prix que ce fût, ces actions d'industrie, dont il s'était fait, avec M. Delaporte, une ample distribution; mais il fallait, au moins, que la société ne mourût pas dès sa naissance. Or, quand M. Boscary lui a annoncé que l'argent manquait pour faire marcher la société, M. Heurtaut a pensé au carnet. Vous avez quatre millions en caisse, a-t-il répondu à M. Boscary. Le carnet ne vaut ni plus ni moins. »

M^e Lavaux, en terminant, convient que la sentence des

premiers juges pouvait être plus fortement motivée; mais la décision n'en est pas moins juste. Il espère que la Cour la confirmera.

La Cour, après les répliques des avocats, et après avoir entendu, en l'audience du 22, les conclusions de M. l'avocat-général Bérard Desglageux, remarquables par l'élegance de l'élocution et la lucidité de la discussion, a confirmé, dans un arrêt longuement motivé, la sentence des premiers juges. Voici les principaux considérans de cet arrêt:

Considérant, au fond, que les souscripteurs ne se sont inscrits au carnet que conditionnellement, que dans la vue d'une société future, qui serait légalement constituée, et dont les bases devraient être examinées et approuvées;

Considérant qu'il faut écarter de la cause le prétendu acte de société du 20 mars 1826, qui n'est pas représenté, et qui d'ailleurs n'aurait été qu'un projet demeuré sans effet;

Considérant que le seul acte légal de société auquel on doit se fixer est l'acte reçu par Sourin, le 25 mars 1826, dûment enregistré;

Considérant que le carnet de souscriptions isolément pris ne peut se rattacher à cet acte légal de société; que les différences en sont sensibles;

Que d'un côté la société n'est constituée qu'entre Heurtaut, Delaporte et Boscary seuls, sans autres souscripteurs que Delaporte;

Que d'un autre côté les associés se sont permis des stipulations exorbitantes, au point de se distribuer arbitrairement trois millions ou trois mille actions industrielles sur le fonds social de douze millions;

Met l'appellation au néant.

Ainsi cet arrêt juge que des souscriptions apposées sur un carnet pour une spéculation projetée, ne sont que des engagements conditionnels; jurisprudence fort sage qui met les capitalistes à l'abri des intrigues des agioteurs.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 14 janvier.

Nullité de mariage contracté à New-York, par M. de Castelbajac fils, avec M^{lle} Vautrez.

A l'audience du 14 janvier, l'huissier a appelé un placet pour le sieur Raymond, contre Vautrez.

Au nom de M^e Guyot Sonnest, avoué, on a requis défaut, et pour le profit, la nullité de l'acte dont il s'agit.

M. l'avocat du Roi a déclaré que les pièces lui avaient été communiquées et qu'il s'en rapportait.

Et M. le président a prononcé: *Défaut.*

Cependant on disait tout bas au Palais qu'un nom plus connu était caché sous celui de Raymond, et que l'affaire qui venait de passer inaperçue n'était pas sans gravité. A nos questions, faites pour obtenir quelque chose de plus précis, on ne répondait pas, ou bien, en souriant, on nous disait: *Je ne sais.* Il fallait pourtant bien que ce mystère se découvrit, et l'on peut juger de notre étonnement lorsque, sur la feuille d'audience, nous avons trouvé le jugement suivant:

Le Tribunal, après avoir entendu en ses conclusions Guyot Sonnest, avoué du sieur Raymond, vicomte de Castelbajac, ensemble en ses conclusions M. Desparbès de Lussan, substitut de M. le procureur du Roi, etc.;

Donne défaut contre la demoiselle Monique-Lucile Vautrez contre le sieur Paul Raymond de Castelbajac fils et contre Cottinet et Bornot, leurs avoués, et pour le profit:

Attendu que le fils âgé de moins de vingt-cinq ans ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère;

Attendu que le mariage contracté en pays étranger ne peut être reconnu valable en France s'il n'a été précédé des publications voulues par la loi, faites au domicile réel des parties;

Attendu que M. le vicomte de Castelbajac articule qu'à l'époque du 9 mai 1827, le sieur de Castelbajac fils n'avait pas encore atteint sa vingt-cinquième année; qu'il est articulé et non contesté qu'il n'a jamais donné son consentement au prétendu mariage du sieur de Castelbajac son fils avec la demoiselle Vautrez, et qu'enfin ce prétendu mariage n'a point été précédé des publications voulues par la loi;

Attendu qu'aux termes des articles 182 et 191 du Code civil le père peut demander la nullité du mariage contracté sans son consentement et sans l'accomplissement des formalités préalables exigées par la loi;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nul et de nul effet le prétendu mariage que la demoiselle Monique-Lucile Vautrez prétend avoir été célébré entre elle et le sieur Paul-Raymond de Castelbajac fils, en présence du docteur Feltus, recteur de l'église de Sainte-Stéphane, à New-York, en Pensylvanie, le 9 mai 1827, etc.

Chacun conçoit que si la publicité peut être utile en matière judiciaire, c'est surtout dans les procès où l'état des citoyens est compromis. Aussi les séparations de corps, et surtout les nullités de mariage, ne sont-elles jamais pro-

noncées, même par défaut, sans que le demandeur et le ministère public aient été entendus à l'audience. Cette publicité devenait d'autant plus nécessaire dans la cause actuelle, que, d'après les renseignements que nous avons pris, il est évident que les parties s'étaient accordées, par une transaction, à faire prononcer la nullité du mariage.

L'espèce de clandestinité du jugement que nous rapportons, ne doit sans doute être attribuée qu'à un concours fortuit de circonstances imprévues; mais elle est malheureuse, car elle serait de nature à faire croire à des personnes qui ne connaissent pas les magistrats comme nous, qu'un Tribunal a pu s'écarter de ses formes habituelles afin d'épargner à l'héritier présomptif d'un pair de France les désagrémens d'une publicité, qui doit cependant être égale pour tous.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 31 janvier.

(Présidence de M. Brisson.)

Le défaut de représentation de la quittance des droits payés à l'octroi par le charcutier ou le boucher, pour l'introduction du bétail, au moment même de l'exercice des employés, peut-il être couvert par la représentation faite postérieurement devant les Tribunaux de cette quittance? (Rés. nég.)

L'art. 19 du règlement de l'octroi de la ville d'Evreux impose aux charcutiers l'obligation de représenter, lors des visites et exercices des employés, la quittance des droits pour les viandes mortes qu'ils auront introduites.

Le 17 février 1822, les employés de l'octroi se présentent chez le sieur Leclerc, charcutier à Evreux. Ils trouvent dans sa boutique un porc partagé en deux parties; ils demandent la représentation de la quittance: Leclerc répond qu'elle est égarée, mais que s'ils veulent se rendre au bureau de l'octroi, la souche même du registre leur fournira la preuve du paiement des droits d'entrée. Des paroles un peu acerbes sont échangées entre Leclerc et les employés; ceux-ci dressent procès-verbal pour contravention à l'art. 19 du règlement.

Leclerc est traduit en police correctionnelle à la requête du maire d'Evreux et de l'adjudicataire de l'octroi de cette ville. Devant ce Tribunal, il produit la quittance du paiement des droits d'entrée, et il est en conséquence renvoyé de la plainte.

Sur l'appel porté devant la Cour royale de Rouen, ce jugement est confirmé; mais la chambre criminelle de la Cour de cassation, statuant sur le pourvoi de l'adjudicataire de l'octroi, décide que l'obligation imposée aux charcutiers, par l'art. 19 du règlement, est absolue; que le défaut de la représentation de la quittance à l'instant de l'exercice des employés ne peut être couvert par la représentation postérieure; en conséquence la Cour casse l'arrêt de la Cour de Rouen, et renvoie devant celle de Caen. Cette dernière Cour adopte les mêmes principes que le Tribunal d'Evreux, et la Cour royale de Rouen, en conséquence, déclare aussi qu'il n'y a lieu à condamnation contre Leclerc.

Le nouveau pourvoi formé par le maire d'Evreux et l'adjudicataire de l'octroi de cette ville, qui est fondé sur les mêmes moyens, et existe entre les mêmes parties que le premier, est renvoyé devant les chambres réunies.

M^e Deloche, avocat du demandeur en cassation, invoque les dispositions rigoureuses, mais impératives, du règlement de l'octroi; il fait observer que la représentation postérieure de la quittance pouvait donner lieu à des fraudes que le règlement a voulu éviter; il s'appuie sur les principes analogues posés par la Cour en matière d'impositions indirectes, desquels il résulte que celui qui est soumis aux exercices des employés de cette administration est tenu de leur représenter, sur leur première réquisition, le congé ou passe-avant qui a dû lui être délivré; et, faute de cette représentation instantanée, peut être tout de suite poursuivi comme contrevenant.

M^e Godard de Saponay, avocat du sieur Leclerc, prétend que les dispositions de l'art. 19 du règlement de l'octroi ne s'opposent pas à ce que le charcutier puisse, par la représentation postérieure de la quittance, couvrir la contravention qui lui était imputée; qu'en effet cet article ne dit pas qu'à défaut de représentation immédiate il pourra être dressé procès-verbal contre le contrevenant, et que celui-ci pourra être poursuivi devant les Tribunaux; qu'il ne faut point ajouter aux rigueurs de la loi et forcer des juges à punir celui dont l'innocence leur serait démontrée avant le jugement.

M^e Godard repousse l'analogie tirée des arrêts rendus par la Cour, en matière d'impositions indirectes; il fait observer que les matières d'octroi et celles des impositions indirectes, ont leur législation spéciale et particulière; que si l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816, impose aux voituriers et bateliers qui conduisent des boissons, l'obligation de représenter, à toute réquisition, aux employés de la régie, le congé, sauf-conduit ou passe-avant dont ils doivent être porteurs, cet article ne s'applique qu'aux boissons qui ont pu motiver, de la part du législateur, des dispositions plus rigoureuses que le bétail dont il s'agit dans l'espèce, et a été commandé par la nature des choses, puisque le voiturier et le batelier ne sont que momentanément détenteurs des boissons qu'ils conduisent.

M. Mourre, procureur-général, a pensé aussi qu'il ne fallait pas interpréter trop rigoureusement les dispositions de l'art. 19 du règlement; il a pensé qu'il ne pouvait y avoir analogie entre la matière des contributions indirectes et celle de l'octroi.

Mais la Cour, au rapport de M. Ollivier :

Vu les art. 19 et 35 du règlement de l'octroi de la ville d'Evreux;

Attendu que l'art. 19 impose aux bouchers et charcutiers l'obligation de représenter aux employés de la régie, lors de leurs visites et exercices, la quittance des droits qu'ils ont dû payer pour l'introduction du bétail;

Que cette obligation est générale et absolue; qu'elle a été introduite par la nécessité de réprimer les fraudes; que son objet est d'empêcher que la même quittance puisse servir à plusieurs têtes de bétail;

Attendu que dès-lors le défaut de représentation de la quit-

tance au moment de l'exercice des employés de l'octroi n'a pu être couvert par la représentation faite postérieurement, devant les Tribunaux, de cette quittance;

Que si cette représentation postérieure peut faire présumer la bonne foi, il n'appartient pas aux Tribunaux, mais à l'administration seule, en vertu de l'ordonnance du 9 décembre 1814, de la prendre en considération;

Mais que dans aucun cas la représentation postérieure ne peut être pour les Tribunaux un motif de déclarer qu'il n'y a point eu contravention;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Caen, renvoie devant la Cour royale d'Amiens, et ordonne qu'il en sera référé au Roi, pour être procédé, par ses ordres, à l'interprétation de la loi.

Après les conclusions de M. le procureur-général, et avant que la Cour se retirât dans la chambre du Conseil, il a été procédé à la réception de M. de Ricard, nommé aux fonctions de conseiller en la Cour.

Le récipiendaire a été introduit par MM. Faure et Dupaty, et, après avoir prêté serment, il a pris place sur le banc de MM. les conseillers.

CHAMBRE CRIMINELLE. — Audience du 30 janvier.

(Présidence de M. Bailly.)

Voiture publique de Bordeaux à Libourne. — Droits dus au maître de poste.

Déjà les contestations élevées entre le sieur Lesueur et le sieur d'Autezac ont été portées devant la Cour de cassation. Le premier était entrepreneur d'une voiture publique de Bordeaux à Libourne; le second prétendit que, aux termes de la loi du 10 brumaire an XIV et de l'ordonnance royale du 3 mars 1817, la distance parcourue en un seul jour par la voiture de Lesueur, étant de dix lieues au moins, il lui était dû une indemnité de 25 c. par cheval. Lesueur fut condamné à payer cette indemnité, par arrêt de la Cour de Bordeaux, qui fut maintenu par arrêt de la Cour de cassation, du 11 septembre 1827.

Alors le sieur Lesueur, pour éviter le paiement de ce droit, fit prendre à sa voiture une autre route; il changea les points de départ et d'arrivée: la voiture partit du bourg de la Bastille, près Bordeaux, et ne conduisit les voyageurs que jusqu'à un lieu appelé Mouget, près de Libourne. Pour parcourir cette distance, la route était différente de celle suivie primitivement par Lesueur; il n'y avait point de maître de poste, et la distance était moindre de dix lieues.

Cependant le sieur d'Autezac pensa qu'il n'en avait pas moins le droit de réclamer la taxe de 25 cent., et la Cour royale de Bordeaux jugea qu'il fallait compter la distance non par la longueur de la route suivie actuellement par Lesueur, mais par celle de la route sur laquelle se trouvaient établis des maîtres de poste; que, par cette décision, la distance était au moins de dix lieues; qu'elle était franchie en un seul jour, et que, par conséquent, la prétention du sieur d'Autezac était fondée. Lesueur fut condamné à lui payer le droit de 25 cent.

La Cour, après avoir entendu M^e Jouault pour le sieur Lesueur, et M^e Guibout pour le sieur d'Autezac, intervenant, sur le rapport de M. Mangin, a prononcé en ces termes :

Attendu que, dans l'état des faits, la Cour royale de Bordeaux, loin d'avoir contrevenu aux lois de la matière, en a fait une juste application;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE. (Périgueux.)

PRÉSIDENT DE M. HOSTEN. — Audience du 20 janvier.

Accusation de meurtre volontaire.

L'affluence des spectateurs annonçait assez qu'une cause intéressante allait être livrée aux débats.

En effet, sur le banc des accusés paraissait un homme d'une cinquantaine d'années, dont les traits doux et réguliers contrastaient d'une manière remarquable avec le crime dont il était accusé; sa conduite elle-même, d'une sagesse et d'une austérité qui ne s'étaient jamais démenties, et qui le rendaient l'exemple des cultivateurs laborieux et des bons pères de famille, semblait lui assurer qu'après avoir traversé péniblement le temps des passions il parviendrait sans orage aux dernières époques de la vie. Vaine espérance! le malheureux Brivarie, dit Belivay, vit cinquante ans de prudence et de modération s'effacer avec la rapidité de l'éclair, par un de ces mouvements irrésistibles qui triomphent momentanément de la raison. Voici les faits :

La famille de Brivarie, composée de six enfans, habitait un village appelé Biton, dans la commune de Saint-Cyprien, arrondissement de Sarlat. En face de leur domicile habitait la famille Brouillet.

Le fils aîné de Brivarie parut avoir quelques relations avec une des filles de Brouillet; il fut même question de mariage: mais le fils Brouillet, désigné plus particulièrement sous le nom de Pierre, d'un caractère violent et emporté, peu content de cette union, nourrissant d'ailleurs contre la famille Brivarie une haine implacable, sans qu'on en connût le motif, se décida enfin à lever le masque et à donner un libre cours à la fureur qui l'animait. Il se rend, assisté de son frère, au détour d'un bois qui bordait la route par laquelle Brivarie, fils, était obligé de passer pour rentrer chez lui, et aussitôt que ce malheureux jeune homme se présente, il s'élance sur lui, et à coups de bâton le renverse dans la poussière, privé de connaissance et baigné dans son sang. Brivarie, père, s'empresse de faire part de cet attentat à l'autorité; mais, toujours prudent, il supplie l'officier de police judiciaire de sa commune de ne point transmettre la plainte à M. le procureur du Roi: sa démarche a uniquement pour but de prier le magistrat de s'adresser à Brouillet, fils, de lui faire sentir combien sa conduite est répréhensible, à quels dangers il s'expose en se livrant à de semblables actes de violence. La résolution du père de famille est approuvée. Le magistrat parle; mais Brouillet est sourd à toutes les observations qu'on lui adresse; il répond à M. Laplanche, adjoint au maire de Meyral, qui l'engage à des sentimens plus modérés, qui lui fait sentir dans quelle position il se trouverait si sa main se rendait criminelle: *La vie est un fardeau pour moi; je m'en moque comme de rien. Je veux tuer les Brivarie; je les tuerai devant vous; je les tuerai plutôt devant la porte de l'église!* et il disparut comme un furieux.

Devant d'autres personnes, sa rage frénétique s'exhalait en menaces de mort, et, les yeux étincelans d'une joie férocité, il s'écriait: « O quel bonheur pour moi si les Brivarie se présentaient! Je les hacherais, ajoutait-il en élevant sa hache, qui presque toujours brillait dans ses mains ou à sa ceinture, je les hacherais menu comme la chair à pâté!... »

Telle était la crainte qu'il inspirait, que Brivarie, père, n'osait plus sortir le soir pour abreuver ses bestiaux, lorsqu'enfin arriva la triste scène du 19 juin. Pendant toute la journée, Brivarie avait été occupé à faucher dans une partie d'une prairie appelée de la Roque; Brouillet, fils, avec d'autres personnes, fauchait aussi dans cette prairie, à peu près à une distance de sept à huit cents pas de Brivarie. Pour se délasser, les compagnons de Brouillet se mettent quelques instans à l'ombre; il était à peu près sept heures du soir. Brivarie, de son côté, partageait un léger repas avec la personne qui l'aidait dans ses travaux, lorsque Brouillet quitte furtivement ses compagnons et se dirige sur Brivarie. Aussitôt celui-ci lui offre du vin; Brouillet, de son côté, lui présente son couteau pour couper un morceau du pain, en lui disant: « Vous pouvez vous en servir, quoique vous ayez voulu me faire passer pour l'assassin de votre fils.—Je n'ai jamais tenu un semblable langage, répond Brivarie; il est vrai que je me suis adressé à M. Laplanche, mais uniquement pour qu'il vous engageât à revenir à de meilleurs sentimens. Je ne demande que la paix; soyons bons amis; oubliez le passé comme je l'oublie moi-même.—Eh bien! soit, reprend Brouillet, je pardonne tout...; mais je ne pardonnerai jamais à un de vos fils qui a attaqué mon père.—Mon fils, lui fait observer Brivarie, n'a jamais commis de semblables excès; mais vous avez promis de tout oublier, et vous rétractez votre promesse... »

Alors Brivarie va reprendre son travail avec son compagnon Brouillet, fils, le suit, se place à sa gauche, et bientôt il lui adresse ces paroles menaçantes: « Vous êtes de mauvaise race!... S'il ne m'en coûtait que douze francs, j'irais!... » Il se rapproche de Brivarie, lui porte le poing dans le visage à trois reprises. Brivarie ne répond à des provocations aussi violentes que par de sages observations: il le supplie de se retirer, de rester tranquille; lui dit que s'il n'est venu que dans l'intention de lui chercher dispute, il peut s'en retourner; il le conjure de ne pas le troubler dans son travail. Brouillet, fils, est inflexible; toujours la menace et l'injure à la bouche, il accompagne les paroles outrageantes qu'il profère, de gestes qui décèlent la fureur dont il est animé. Tout à coup il s'écrie: *Il faut que l'on ait ma vie ou que j'arrache celle des autres.* Et au même instant, plus prompt que l'éclair, la faux que Brivarie tenait dans ses mains a frappé l'agresseur; la tête de ce malheureux est égarée, et deux autres coups du talon de la faux repoussent encore celui qu'il venait de frapper. Le premier coup avait tranché la cuisse gauche de Brouillet, un peu au-dessus du genou; il expira quelques instans après.

Tels sont les faits sur lesquels reposait l'accusation de meurtre volontaire dirigée contre Brivarie, père.

M. Lagrèze, substitut de M. le procureur du Roi, soutenait l'accusation.

La défense, présentée par M^e Charrière, fils, a fait valoir principalement tous les moyens que lui offraient les précédens favorables de l'accusé.

La décision des jurés, rendue après une demi-heure de délibération, a été affirmative sur la question d'homicide volontaire; mais la question d'excuse ayant été présentée par la Cour, sur la demande du défenseur, les jurés ont déclaré que le meurtre était excusable, comme ayant été provoqué par des coups et violences graves.

En conséquence, Brivarie a été condamné à la peine correctionnelle de quatre années d'emprisonnement.

Ainsi s'est terminée la session de la Cour d'assises du premier trimestre de 1829. On a eu l'occasion de remarquer dans toutes les affaires qui l'ont occupée, l'impartialité rigoureuse, la dignité unie à l'aménité bienveillante qui distinguent éminemment M. le conseiller Hosten. Jamais l'honorable magistrat n'a rien négligé de ce qui pouvait laisser à la défense toutes les garanties et toute la latitude qu'elle réclame.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE. (Guéret.)

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. LAVAUD-COUDAT, conseiller à la Cour royale de Limoges.)

LOI DU SACRILÈGE. — OMNIPOTENCE DU JURY.

Les assises pour le premier trimestre de 1829 se sont ouvertes le 26 janvier: deux affaires seulement ont été soumises au jury. Dans la première, Anne Bouret, âgée de vingt ans, sans domicile fixe, fileuse de coton, demeurant ordinairement à Aubusson, était accusée d'avoir, le 28 ou le 29 novembre dernier, volé ou soustrait frauduleusement, dans l'armoire des fonds baptismaux de l'église paroissiale d'Aubusson, une boîte en argent, contenant, ou destinée à contenir les saintes huiles, ou le saint chrême employé à l'administration du baptême, crime prévu par l'art. 10 de la loi du 20 avril 1825.

L'accusée avait une mauvaise réputation, et souvent en l'avait vue rôder autour de l'église dans laquelle, plus d'une fois, elle avait cherché un asile pour passer la nuit. Le lendemain du vol; on apprit qu'un des cylindres formant les compartimens de la boîte contenait les saintes huiles avait été présenté à un orfèvre par un enfant auquel Anne Bouret l'avait confié. On se mit à la recherche de cette dernière, et bientôt on la découvrit dans un champ voisin de la ville avec la fille du nommé Sauterieux, qui gardait des moutons. Après avoir nié pendant quelque temps, elle finit par avouer le vol en présence de plusieurs personnes, et, sur son indication, on trouva la boîte, sous de la paille, dans une niche de chien. Deux des cylindres ou compartimens en avaient été enlevés. Anne Bouret a de nouveau fait l'aveu de son crime devant M. le juge d'instruction d'Aubusson. Il était constaté

que l'accusée avait déjà subi, pour vol, un emprisonnement de trois mois.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Chastagner, substitut du procureur du Roi.

M^e Aubayle, défenseur de l'accusée, a commencé en ces termes : « Une femme dont toute la conduite démontre la désorganisation intellectuelle, une malheureuse, privée de ce discernement qui seul peut donner de la criminalité aux actions humaines, est accusée devant vous d'un vol qualifié sacrilège, crime que punit avec rigueur une législation nouvellement introduite parmi nous. Quelque discordante que paraisse cette loi avec nos mœurs, si puissamment portées vers la tolérance religieuse, quelque contraire qu'elle soit... »

Ici l'avocat est interrompu par M. le président, qui l'avertit qu'il n'est pas permis de faire le procès de la loi.

M^e Aubayle répond, que sans faire le procès de la loi, il se contente de faire des vœux pour son abrogation.

L'avocat s'efforce ensuite d'établir qu'il n'y a pas vol, que l'accusée n'avait pas eu une intention coupable en prenant cette boîte; et qu'au surplus elle est atteinte de folie: ce qui détruit la culpabilité de l'action.

M. le président a terminé à-peu-près en ces termes son résumé : « Messieurs les jurés, nous ne vous ferons pas d'observations particulières, parce que vous connaissez vos devoirs; vous savez que si vos fonctions sont importantes, et elles le sont puisque vous avez à prononcer sur l'honneur et la liberté de vos concitoyens, vous ne pouvez pas non plus vous ériger en législateur; vous ne devez pas voir la loi; c'est sur des faits que vous avez à prononcer. »

La déclaration du jury a été : Non, l'accusée n'est pas coupable.

M. le président a prononcé l'acquiescement de l'accusée.

Dans la seconde affaire, il s'agissait d'un vol d'argent commis dans une maison habitée, à l'aide d'effraction. Le jury, en se prononçant pour la culpabilité, a écarté les deux circonstances aggravantes; elles résultaient clairement des débats. Mais n'aurait-il pas été trop rigoureux d'envoyer aux bagnes un jeune homme de dix-huit ans, pour un vol de 62 fr.

Puissent ces deux exemples réunis à tant d'autres, convaincre enfin le gouvernement de la nécessité d'une révision de notre législation criminelle et de l'incompatibilité de la loi du sacrilège avec les mœurs françaises!

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOULLOCHE. — Audience du 28 janvier.

Voies de fait exercées par un Comte sur un avoué.

A quelques lieues de Reims, dans une vallée et au milieu des bois, habite un gentilhomme, l'un des plus hardis chasseurs de France; il porte d'énormes moustaches; son costume se compose en grande partie de dépouilles d'animaux sauvages; il marche toujours armé; il a une meute, des chevaux; sans cesse il parcourt les forêts, déclarant la guerre aux loups et aux sangliers.

Le désordre s'est mis dans ses affaires par suite de quelques acquisitions. Il a dû contracter pour les solder des emprunts successifs et onéreux qu'il n'a pu rembourser immédiatement, et des poursuites ont été exercées contre lui; le château et ses dépendances ont même été saisis. Son caractère ardent s'est irrité de ces rigueurs, et l'a entraîné dans des excès.

Il y a quelque temps on le vit arracher avec violence une affiche de vente qui se trouvait à Reims, à la porte de l'avoué poursuivant. Le chien d'un locataire, qui, de l'intérieur de la maison, l'incommodait par ses aboiements, reçut de lui des coups de sabre par dessous la porte; le maître, qui était un ancien militaire, accourut, une arme à la main: une sorte de combat s'engagea dans la rue. M. le comte, pour cette expédition, fut condamné à 100 fr. d'amende.

Une autre fois il insulta de la voix et du geste un huissier qui venait lui apporter une signification, et fut condamné à huit jours de prison. Enfin on raconte de lui une foule d'autres traits bizarres.

Le 2 novembre dernier on allait procéder, à la chambre des notaires de Reims, à l'adjudication préparatoire de son château, par suite de la conversion de la saisie en une vente sur publications; il se présenta pour former opposition, annonçant qu'il avait trouvé un acquéreur qui offrait un prix avantageux et voulait traiter à l'amiable. On discuta. Dans la conversation, M. le comte, élevant la voix et interpellant l'avoué poursuivant, lui adressa, entre autres expressions, celle-ci : « N'avez-vous pas osé déclarer que j'étais un homme sans foi, et que j'avais manqué à ma parole d'honneur? — Ce que j'ai dit, répondit l'officier public, je l'ai écrit et je l'ai prouvé. »

A ces mots, M. le comte se lève et frappe avec violence l'avoué sur la tête; les lunettes volent en éclats, le sang coule, le blessé s'évanouit, et son œil, qui avait reçu une forte contusion, se gonfle aussitôt d'une manière effrayante. Un substitut du procureur du Roi fut appelé; il dressa procès-verbal.

M. le comte s'était éloigné. Un mandat d'amener fut décerné contre lui, et une procédure criminelle s'instruisit; mais heureusement, le 13^e ou 14^e jour, l'avoué était guéri. Il s'était agi aussi de savoir si l'on ne devait pas poursuivre l'auteur des violences commises ayant été commises sur un officier public dans l'exercice de ses fonctions; mais l'information apprit que la séance pour l'adjudication n'était pas encore commencée.

M. le comte a donc été renvoyé en police correctionnelle, comme prévenu de coups et blessures volontaires. Il a reparu, et a obtenu sa liberté provisoire sous caution.

A l'audience, l'avoué a présenté le récit détaillé de ses rapports avec le prévenu qu'il avait été chargé de poursuivre, et auquel il avait inutilement accordé plusieurs délais. M. le comte, a-t-il ajouté, veut par tous les

» moyens se perpétuer dans la possession de son domaine. Il a été jusqu'à m'écrire que si l'on essayait de l'expulser il ferait de son château une nouvelle Sarragosse. Le 2 novembre, quand il m'a attaqué, j'étais assis et je parlais tranquillement. Revenu de l'étourdissement, j'ai requis le notaire commis de procéder à l'adjudication; car les intérêts qui m'étaient confiés ne devaient pas souffrir. »

M. le comte a répondu : « J'ai soufflé parce que j'ai été insulté. »

M^e Claveau, avocat du barreau de Paris, a présenté la défense du prévenu. « Messieurs, a dit l'avocat, le comte descend d'une ancienne et illustre famille; son aïeul commandait pour le Roi dans cette ville. La noblesse, je le sais, n'est pas un brevet d'impunité; mais on conviendra du moins qu'il n'en faut pas faire un titre de réprobation. Car elle a été écrite dans la Charte. »

« Le comte a des ennemis. Mais a-t-il jamais troublé la paix publique par ses principes ou ses prétentions? Il servait, en 1813, dans la garde du roi Joachim. Il se retira quand celui-ci osa déclarer la guerre à la France. Revenu, il a vécu dans la retraite, ne sollicita aucune faveur. Epoux et père, il se fait chérir; maire d'un village, il en remplit les devoirs avec exactitude; propriétaire, il cultive la terre. Quelque bizarrerie, cependant, se mêle à ses nobles qualités. Il a les habitudes sauvages d'un ancien chasseur. Eh qu'importe? Ne vaut-il pas mieux combattre les animaux nuisibles que d'user sa vie dans de sales intrigues? »

« D'un autre côté, son caractère irascible, quoique généreux, l'a jeté quelquefois hors des bornes. Mais n'a-t-on pas usé envers lui de trop de rigueur? Il doit 200,000 fr. environ, en joignant aux capitaux tous les intérêts onéreux, et il possède une fortune immobilière valant plus de 400,000 fr., sans parler d'immenses espérances. On l'a poursuivi, cependant! et dans quel temps? à une époque où toutes les propriétés sont dépréciées. »

Arrivant aux faits de la cause, M^e Claveau s'attache à montrer qu'il y a eu provocation. Il reconnaît toutefois que le prévenu a eu tort aux yeux de la loi, et qu'il doit être réprimé. « Le comte est coupable ici, dit-il en terminant; qu'il soit donc puni; mais l'extrême sévérité ne serait-elle pas une injustice? »

M. Gaschon, procureur du Roi, dans un réquisitoire impartial, a rappelé les fâcheux antécédents du prévenu et soutenu la prévention. Ce magistrat a pensé néanmoins que les torts du prévenu étaient susceptibles de quelque atténuation.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, a condamné le prévenu à un mois de prison et à 50 fr. d'amende, minimum de la peine prononcée par l'art. 311 du Code pénal.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Les crimes se succèdent depuis quelque temps avec une effrayante rapidité dans le ressort de la Cour royale de Pau. A Asson, plusieurs jeunes gens s'exerçaient, le 19 de ce mois, à des jeux de force; une querelle s'engage, la dispute s'échauffe, on en vient bientôt aux menaces, de là aux coups, et le plus ardent comme le plus farouche d'entre eux, armé de son couteau, blesse grièvement trois de ses adversaires. L'un de ces malheureux a succombé presque aussitôt. Le coupable a pris la fuite.

A Jurançon, un jeune boulanger, connu par l'irritabilité de son caractère et la fougue de ses passions, s'est pris de querelle avec son frère sur le sujet le plus frivole. Dans le feu de la dispute, il lui a enfoncé un couteau dans le cœur: la malheureuse victime a expiré sur-le-champ, et le meurtrier, après être sorti quelques instants de la maison paternelle, y est rentré bientôt impassible et froid; il s'est endormi auprès du cadavre de son frère, et n'a été réveillé que par les gendarmes qui sont venus l'arrêter.

Jean Lafargue, de la commune du Saint-Esprit (Landes), avait vécu quelque temps à Bagnères dans une coupable intimité avec une jeune femme nommée Marguerite Loucau, dont le mari était depuis plusieurs années au service militaire. A peine âgé de vingt-cinq ans, et d'une violence de caractère que des mœurs corrompues avaient rendue plus dangereuse encore, il vit avec fureur les infidélités que commettait sa maîtresse, l'accabla de reproches, et finit par être entièrement repoussé pour un rival moins exigeant. Menaces, prières, mauvais traitements même, tout fut inutile. Marguerite persista à refuser de le recevoir. Des scènes de désordre eurent lieu. Lafargue fut cité devant les autorités de police judiciaire, en reçut de graves réprimandes, se crut dénoncé par Marguerite, et jura de se venger. Le 18 janvier, il avait été appelé devant M. le procureur du Roi. Le surlendemain matin, il se rend chez Marguerite, et dirige sur elle un coup de pistolet d'une main mal assurée. Il la manque, la poursuit auprès de la fenêtre où elle s'est réfugiée afin d'appeler du secours, la saisit, et lui crie d'une voix terrible : *Marguerite, tourne-toi!* Elle tombe au même instant mortellement frappée d'un second coup de pistolet. Des postillons qui, du dehors, apercevaient cette scène d'horreur poussent des cris; mais la rage du meurtrier ne fait que redoubler; il saisit un petit couteau avant qu'on ait le temps d'accourir, s'en sert pour scier le cou de sa victime, l'essuie, le remet dans sa poche, et, décidé à mourir, il se tire dans la bouche, faute de balles, un coup de pistolet, chargé seulement à poudre. On arrive enfin. Marguerite était renversée sur le plancher et déjà sans vie. Lafargue, nageant dans des flots de sang et à côté de sa maîtresse, respirait encore. Les secours les plus prompts lui ont été prodigués. Il a été transporté à l'hospice, et son premier mouvement,

en revenant à lui, a été d'arracher, avec un emportement convulsif, l'appareil qui avait été appliqué sur la piqûre d'une saignée que les gens de l'art avaient cru nécessaire de pratiquer. L'intention de Lafargue était évidemment de se donner la mort, et ce n'est qu'en l'attachant fortement qu'on parvint de nouveau à étancher son sang et à l'empêcher ainsi d'accomplir son funeste projet. Depuis cet instant son état a cessé d'inspirer des inquiétudes, et l'on pense que sous peu de jours il pourra être conduit en prison.

— M. Saint-Quentin, brasseur, généralement estimé à Cambrai, fut appelé à Douai pour faire partie du jury du premier trimestre de 1829. Arrivé à Douai, il logeait avec plusieurs de ses collègues à l'*Hôtel de Flandre*; on n'avait remarqué en lui aucun signe d'aliénation. Dans une affaire grave où un individu fut condamné à mort comme assassin, le sort avait désigné M. Saint-Quentin pour faire partie des douze jurés. Dans une seconde affaire où l'accusé fut condamné aux travaux à perpétuité, il faisait encore partie du jury.

Depuis ce moment, quoique ces deux accusés eussent été déclarés coupables à la presque unanimité, M. Saint-Quentin ne fut plus le même, il devint sombre, il disait souvent qu'il était fâcheux pour lui de ne pas avoir été récusé dans ces deux affaires; il fuyait ses collègues; enfin lundi soir, il rentra à son hôtel, s'enferma dans sa chambre, étendit son manteau sur le lit, et s'enfonça dans le cœur un couteau de table jusqu'au manche.

Le mardi matin ne le voyant pas descendre, on se rendit à son appartement où on trouva le malheureux étendu sans vie; il était froid et ne s'était pas déshabillé, ce qui fait penser que c'est le soir qu'il s'est suicidé. Le sieur Saint-Quentin faisait honorablement ses affaires; bon père, bon époux, bon citoyen, on ne lui connaissait aucun chagrin domestique; il laisse dans la douleur une nombreuse famille. On ne peut attribuer sa mort qu'à un accès de démence momentanée.

PARIS, 31 JANVIER.

— En rendant compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 janvier, de l'arrêt de rejet prononcé par la Cour de cassation (chambre des requêtes), sur le pourvoi formé par M. le comte de Galliffet contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, intervenu au profit de la dame de Coriolis, nous avons omis de dire que M. l'avocat-général Lebeau, qui a conclu au rejet, avait reconnu toutefois, dans l'exposé des faits de la cause, que des circonstances favorables paraissaient protéger le pourvoi de M. le comte de Galliffet; que, donataire de biens situés dans l'île de Saint-Domingue, mais grevés d'usufruit, il avait perdu ces biens par force majeure, avant qu'il eût pu en acquérir la possession, et que cependant l'arrêt de la Cour royale d'Aix l'obligeait à payer sur ses biens situés en France une somme considérable qui ne lui avait été imposée que comme une charge de la donation avec limitation sur les biens de Saint-Domingue. Mais M. l'avocat-général a ajouté que, malgré toutes les raisons d'équité qui pouvaient militer en faveur du demandeur en cassation, on devait se borner à examiner si, dans l'état des faits appréciés par la Cour d'Aix, et qui échappent à la censure de la Cour de cassation, il y avait eu violation d'un texte de loi.

— La première chambre de la Cour royale a reçu à son audience de neuf heures le serment de M. Bequey, qui passe des fonctions de substitut à celles de procureur du Roi près le Tribunal de Rambouillet; de M. d'Acher de Montgason, nommé substitut au même Tribunal et de M. Adolphe Lasalle, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Nogent-sur-Seine.

Il n'y a point eu aujourd'hui d'audience solennelle. Toutes les chambres se sont réunies pour la présentation de trois candidats à la place de conseiller-auditeur, vacante par la nomination de M. Faure aux fonctions de conseiller.

A raison de cette réunion, la Cour a remis à une autre audience le rapport que devait faire aujourd'hui M. le conseiller Brière de Valigny sur des difficultés électorales.

— Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* le jugement prononcé par le Tribunal correctionnel de Paris, sur les poursuites du ministère public, contre M. Leclerc, libraire, à l'occasion de la réimpression de la *Pucelle de Voltaire*, et l'arrêt de la Cour royale (chambre des appels correctionnels), qui se déclara incompétente en se fondant sur l'art. 17 de la loi du 25 mai 1822. M. le procureur-général s'est pourvu en cassation, en soutenant que les délits pour vente et réimpression d'ouvrages frappés d'une première prohibition judiciaire, sont restés sous la juridiction et la pénalité des lois antérieures; que la réunion des deux chambres de la Cour royale n'a été appelée à prononcer que sur les délits résultant de la publication d'ouvrages récemment imprimés, et pour la première fois; mais ce système n'a point été accueilli, et, dans son audience d'hier, la Cour de cassation, sur le rapport de M. le conseiller Brière, a rejeté le pourvoi.

— Avant de se séparer, MM. les jurés de cette session ont fait une collecte dont ils ont assigné le produit à l'enseignement mutuel et à la maison de refuge.

— Par arrêté de M. Debelleyne, du 22 de ce mois, M^e J. B. Duvergier a été nommé avocat de la préfecture de police, conjointement avec M^e Parquin, dont nous avons annoncé hier la nomination.

— Nous avons rendu compte de l'importante contestation qui s'est élevée entre les commissaires-priseurs de Paris et les courtiers de commerce, au sujet de la vente des marchandises après faillites. L'appel du jugement est placé au rôle des vendredis de la 1^{re} chambre de la Cour royale. La cause sera vraisemblablement plaidée vendredi prochain par M^e Parquin, pour les commissaires-priseurs, et par M^e Moret, pour les courtiers de commerce.

— En annonçant le concours qui va s'ouvrir lundi pro-

hain à l'École de droit pour la chaire des *Pandectes*, nous avons omis de dire que ce concours a aussi pour but de nommer un professeur à la chaire de droit romain, vacante dans la faculté de Poitiers.

— M. Soupant, épicier, avait à son service un jeune homme nommé Hubert; il prend fantaisie à celui-ci de boire du punch avec ses camarades; pour cela il lui faut de l'eau-de-vie et du sucre; il veut boire du vin; pour son usage il a besoin d'huile. Au lieu d'acheter tous ces objets il les prend dans la cave de son maître. Soupçonné, il avoue, et aujourd'hui il paraissait aux assises sous une accusation de vol domestique. Conformément à la déclaration affirmative du jury, il a été condamné à cinq ans de réclusion. Mais aussitôt après la décision. MM. les jurés ont rédigé une supplique au Roi, afin d'obtenir pour ce malheureux une commutation de peine.

— La société d'émulation commerciale de Bordeaux avait mis au concours, pour l'année 1828, la question suivante: « Quels sont les obstacles qui empêchent la propriété foncière, malgré l'hypothèque matérielle qu'elle accorde, d'emprunter les capitaux qui lui sont nécessaires, à un taux modéré et proportionné à l'intérêt payé par le commerce, qui, cependant ne fournit aux prêteurs d'autre gage que la garantie morale, c'est-à-dire la signature de l'emprunteur? Quels sont les moyens de faire disparaître ces obstacles et de donner aux emprunts hypothécaires toute la faveur, toutes les facilités désirables? »

Onze mémoires sur cette question sont parvenus à la société. Dans sa séance du 21 janvier, le jury chargé d'examiner ces mémoires, a fait connaître le résultat de cet examen. Il n'a pas jugé à propos de décerner le premier prix (une médaille d'or), par la raison que les concurrents s'étaient principalement occupés de la partie légale de la question sans l'approfondir suffisamment sous le rapport de l'économie politique. La société a décerné la première médaille d'argent à M. Félix, avocat à Paris, auteur de plusieurs ouvrages de jurisprudence française et étrangère. Le mémoire qui a remporté ce prix avait été présenté en 1827, au concours ouvert, sur la partie légale de cette même question, par l'honorable M. Casimir Périer.

— Une femme nommée Pierre, accusée du vol d'un châle et d'une somme de 20 francs, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle. Cette malheureuse fondait en larmes et repoussait avec énergie la prévention. La plaignante et sa fille persistaient de leur côté avec force dans leur plainte. L'instruction a fait connaître que l'accusatrice et l'accusée s'étaient connues à Saint-Lazare. Entre compagnes d'infortunes, une pareille animosité pouvait paraître peu généreuse. L'étonnement a redoublé lorsqu'on a appris que la femme qui se plaignait était la veuve Debyre, traduite récemment devant la Cour d'assises, comme accusée d'avoir tué son mari d'un coup de pistolet. « La femme Debyre, gargotière, a dit la femme Pierre, m'accuse à tort, et elle devrait pourtant ne pas m'accuser. Je ne veux pas me venger, moi! Qu'elle me remercie plutôt de mon silence. Je veux me taire!... » Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a renvoyé la femme Pierre de la plainte.

— Aujourd'hui l'étroite enceinte de la 7^e chambre était encombrée par une foule de témoins, députés du *Bazar*, et divisés en deux camps. D'un côté était M^{lle} Hubert, jeune orpheline, gardienne d'une boutique de la *galerie de Boufflers*, et de l'autre M. Kretz, propriétaire, qui a aussi un dépôt de marchandises dans cette même galerie. Les deux boutiques sont voisines, et le commerce est de même nature. La demoiselle Hubert, usant largement du droit de concurrence, ne craignait pas d'appeler les châlans qui s'arrêtaient à la boutique de M. Kretz: celui-ci lui fit des observations que la jeune demoiselle ne crut pouvoir mieux réfuter qu'en le traitant de *polisson*. A cette injure, M. Kretz en répond quelques-unes, qu'il répète à plusieurs reprises. Les témoins arrivent; une plainte est portée de part et d'autre, et chaque partie se présente devant le Tribunal, escortée de cinq ou six témoins. Suivant les uns, M. Kretz a traité la jeune fille de S... de G...; mais ils avouent n'avoir pas vu le commencement de la scène. D'autres témoins, au contraire, affirment positivement que la jeune Hubert est la provocatrice. Au milieu de ce conflit de témoignages, on appelle le gardien du *Bazar*, chargé de veiller à la tranquillité, à la sûreté de cet établissement. Il n'a pas vu le commencement de la scène, et dès lors il se borne à donner des renseignements sur la moralité des parties. « La jeune Hubert, lui dit M. le président, a-t-elle souvent des querelles? — Monsieur, répond le témoin, elle n'est au *Bazar* que depuis un mois; elle en a eu quelques-unes, mais moins conséquentes que celle-là. » Le Tribunal a condamné M. Kretz en 16 fr. d'amende.

— Des renseignements, que nous avons sujet de croire authentiques, nous sont parvenus sur un événement déplorable arrivé récemment dans la commune de Noisy-le-Sec. Plusieurs chasseurs, que l'autorité locale savait n'être pas munis de port-d'armes, étaient répandus dans la plaine. Des gendarmes de la brigade résidant à Noisy furent envoyés à leur poursuite; mais comme la plaine est assez rase, et que les gendarmes, aperçus de loin, sont facilement évités, ils imaginèrent, pour inspirer moins de défiance, de se vêtir de blouses et de se présenter dans les champs, armés de fusils à piston. Ce moyen cependant ne leur réussit pas entièrement; car un chasseur qu'ils poursuivaient, après s'être laissé approcher, les reconnut malgré leur travestissement, et prit la fuite suivi de près par les faux chasseurs. Il allait leur échapper, lorsqu'un coup de feu l'atteignit au jarret et le renversa par terre. La blessure paraissait légère au premier aspect; cependant malheureusement elle était fort grave, les symptômes les plus alarmans se manifestèrent, et le blessé expira le lendemain matin. Le gendarme dont le coup de feu a atteint ce chas-

seur, assure que son fusil a parti malgré lui; il n'en a pas moins été mis provisoirement en état d'arrestation. Un de MM. les substituts du procureur du Roi et un de MM. les juges d'instruction se sont transportés sur les lieux.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUÉ,
Rue Trainée, n^o 15.

Vente sur publication judiciaire en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

D'une MAISON avec Jardin et dépendances, sise à Issy, près Paris, grande rue dudit lieu, n^o 41, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication définitive aura lieu le 4 février 1829, sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour avoir les renseignements :

1^o A M^e LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Trainée, près Saint-Eustache, n^o 15;

2^o A M^e DELACHAPPELLE, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, n^o 41, passage Saint-Roch.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ET MAISON
DE COMMISSION

DE CHARLES BÉCHET,

Quai des Augustins, n^{os} 57 et 59.

MANUEL

DU DROIT FRANÇAIS.

Septième édition, entièrement refondue et très augmentée, par J.-B.-J. PAILLIET, avocat à la Cour royale d'Orléans. Un vol. in-8^o; prix; 26 fr. pap. coquille, et 24 fr. pap. fin. — Le même, in-12, 15 fr. — Supplément au même ouvrage. In-8^o; prix: 7 fr. 50 c. pap. coquille, et 6 fr. 50 c. pap. fin; in-12, prix: 4 fr. 50 c.

Le *Manuel du Droit français* de M. Pailliet est plus qu'un bon livre, c'est un livre nécessaire. Sept éditions, tirées à très grand nombre, en prouvent suffisamment le mérite et l'utilité. Aussi a-t-il pénétré dans toutes les classes de la société, et beaucoup contribué à répandre la science des lois. L'auteur vient de compléter cet ouvrage par un Supplément qui s'adapte à toutes les éditions. Rédigé avec le même talent, imprimé dans les formats in-8^o et in-12, les possesseurs des précédentes éditions seront désormais dispensés de se procurer celles que M. Pailliet pourrait publier par la suite, d'autant plus que chaque année verra naître un nouveau Supplément. Le *Manuel du Droit français* et le *Supplément* présentent l'état complet de la législation et de la jurisprudence nationales, jusques et compris la dernière session législative.

On est prié d'indiquer la voie d'expédition.

DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS,

OU

INTRODUCTION

A LA

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

CONTENANT

Un examen critique de l'organisation et de la Justice administrative et quelques vues d'amélioration.

PAR L. A. MACAREL,

Avocat à la Cour royale de Paris, ancien avocat aux conseils du Roi et à la Cour de Cassation, Professeur adjoint à la chaire de droit administratif, auteur des *éléments de jurisprudence administrative*, du *manuel des ateliers insalubres*, du *recueil des arrêtés du Conseil d'Etat*, etc.

Un vol. in-8^o. — Prix: 8 fr.

Au Bureau du *Recueil des Arrêts du Conseil d'Etat*, rue des Grands-Augustins, n^o 28.

CONTES

A

MA SOEUR,

PAR

A. P. CHAALONS D'ARGÉ.

Troisième édition, revue, augmentée, ornée de huit gravures; l'un des ouvrages qui, après les contes de M. Bouilly, conviennent le mieux aux jeunes gens des deux sexes. — Deux volumes in-12. — Prix: 6 francs; 8 fr. par la poste. — A Paris, chez THIÉRIOT, libraire, rue Pavée Saint-André-des-Arts, n^o 13.

MEMOIRE

SUR LES

DANGERS DU MERCURE,

ET SUR LES AVANTAGES

D'une poudre végétale, dépurative et rafraîchissante dans le traitement des maladies secrètes, récentes et invétérées,

Par le docteur BELLIOU.

Les nombreuses expériences faites dans les hôpitaux de Metz, de Strasbourg, de Saint-Thomas à Londres et du Val-de-Grâce de Paris, constatent les avantages de cette méthode végétale qui est d'un emploi facile et qui s'adapte aux plus faibles constitutions.

Ce mémoire se vend 1 fr. 50 c. et 2 fr. par la poste, et se trouve à Paris, chez Baillièrre, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n^o 13 bis.

Chez l'Avocat, libraire, Palais-Royal, et chez l'auteur, rue des Bons-Enfants, n^o 32. — (Traitemens par correspondance.)

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le Cabinet littéraire de LA TENTE est maintenant dans la Galerie-de-Pierre du Palais-Royal (côté de la rue Richelieu), n^o 6, au premier étage, l'entrée par l'allée de M. Lemière, opticien; on entre aussi par la rue Montpensier, n^o 10.

A céder de suite, une excellente ÉTUDE d'huissier de justice-de-peace, à deux lieues de Paris, avec facilités pour le paiement.

S'adresser, de deux à six heures, à M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, n^o 46.

Les magasins de la FILLE-D'HONNEUR, rue de la Monnaie, n'ayant plus qu'un mois à vendre, le propriétaire, pour finir d'écouler entièrement toutes ses marchandises, vient de faire un nouveau rabais. Ainsi les mérinos croisés de 7 fr. 10 s. sont réduits à 4 fr. 15 s., ceux de 9 et 10 fr. à 6 fr. 10 s., et ainsi de suite sur toutes les autres qualités. Sur la toile blanche, cretonne Bernay, Senlis, Hollande, serviettes damassées et serviettes à liteaux, indiennes, calicots, mousselines et percales, il sera fait un rabais de 30 à 40 pour 100, sur les châles 50 pour 100. Les cachemires de 150 à 200 fr. ont été réduits de 60 à 90 fr. Les manteaux écossais de 25 fr. ont été mis à 10 et 12 fr. Ceux en drap de 21 à 25 fr.; ceux de 60 à 70 fr. ont été mis de 35 à 45 fr. Ceux en vrai cachemire de 100 à 120 fr. ont été réduits de 45 à 60 fr. Rédingotes à la propriétaire en castorine à 35 fr. Habit, pantalon et gilet en drap cachemire noir première qualité réduits à 130 fr. Les popelines, les gros des Indes de 8 fr. sont réduits à 4 fr. 12 s. Satins, gros de Naples et marcelines, etc. On ne reçoit que des lettres affranchies.

NOUVEAU SYSTÈME. — Nouvelle gamme chromatique musicale sans dièzes, bémols, ni bécarres, qui abrège infiniment le travail et l'étude de la musique et facilite beaucoup la transposition et l'écriture, inventée et publiée par Charles Lemme, facteur de piano, inventeur du double piano-forté, rue d'Orléans, n^o 7, au Marais. — Se vend chez l'auteur et tous les marchands de musique.

AVIS AUX MÈRES DE FAMILLE.

Manches préparées contre les convulsions, les douleurs et les maux de dents, avec la manière d'élever les enfans et de leur éviter les convulsions, le croup et la coqueluche, par M. G. Bollet, docteur en médecine. Le principal dépôt est rue des Gravilliers, n^o 48, et chez l'auteur, rue des Tournelles, n^o 78.

On y trouve également les bobines qui garantissent des malheureuses habitudes dont les enfans sont si souvent victimes (l'onanisme).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 29 janvier 1829.

Pernin, marchand de vins, rue d'Artois, n^o 20. (Juge-Commissaire, M. Poullain-Deladrene. — Agent, M. Roslin, port de Bercy, n^o 17.)

Vignes, maître serrurier, rue de l'Égout-Saint-Paul, n^o 9. (Juge-Commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Prevost, rue Saint-Antoine, n^o 55.)

Duguet, horloger-bijoutier, rue du Temple, n^o 94. (Juge-Commissaire, M. Galland. — Agent, M. Quartier, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 37.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.